



## Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2022-159

Version PDF

Ottawa, le 13 juin 2022

### **Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2022-2023 et droits payés pour 2021-2022**

1. Le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées (Règlement)*<sup>1</sup> est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et a été modifié le 20 juillet 2015<sup>2</sup>. Le *Règlement* fixe le montant des droits qui sera évalué pour recouvrer les coûts du Conseil liés aux activités d'enquête et d'application de la loi associées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus (« coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente », comme il est défini au paragraphe 4(4) du *Règlement*).
2. Le paragraphe 4(4) du *Règlement* définit les « coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente » comme suit :

Les coûts de la réglementation du Conseil pour la télévente pour un exercice donné correspondent à la partie des frais liés aux activités du Conseil pour l'exercice, tels qu'ils sont énoncés dans le plan de dépenses du Conseil publié dans la partie III du *Budget des dépenses* du gouvernement du Canada et, le cas échéant, dans le *Budget supplémentaire des dépenses* du gouvernement du Canada, qui découlent de l'exercice par le Conseil de ses attributions visées à l'article 41.2 de la *Loi sur les télécommunications* et qui ne sont pas recouverts aux termes des règlements pris en vertu de l'article 68 de cette loi.

3. En vertu du paragraphe 5(1) du *Règlement*, le Conseil doit publier chaque année, dans un avis public, les coûts de la réglementation du Conseil relatifs à la télévente.
4. Le Conseil annonce, dans le présent avis public, que le total des coûts estimés de la réglementation relatifs à la télévente s'élève à 3,3 millions de dollars pour l'exercice 2022-2023.
5. En vertu du paragraphe 5(2) du *Règlement*, le Conseil est tenu de publier chaque année, dans un avis public, le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) au cours du dernier exercice terminé. Conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement*, le calcul doit être effectué au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice afin de déterminer les droits réels à payer par les personnes abonnées à la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus et qui ont payé la composante du Conseil prévue dans les droits.

---

<sup>1</sup> Voir la décision de Conformité et Enquêtes 2013-26.

<sup>2</sup> Voir la décision de Conformité et Enquêtes 2015-321.

6. Le Conseil annonce dans le présent avis public que le total des sommes versées en application du paragraphe 3(1) du *Règlement* au cours du dernier exercice terminé (c.-à-d. 2021-2022) était de 3 424 509 \$. Étant donné que le total des sommes versées en 2021-2022 a dépassé les coûts de la réglementation estimés de 3,3 millions de dollars indiqués dans l'ordonnance de Conformité et Enquêtes 2020-202, la somme excédentaire (124 509 \$) sera remboursée aux télévendeurs selon la formule établie au paragraphe 4(2) du *Règlement*.

Secrétaire général

### **Documents connexes**

- *Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Coûts de la réglementation pour la télévente pour 2021-2022 et droits payés pour 2020-2021*, Ordonnance de Conformité et Enquêtes CRTC 2021-202, 14 juin 2021
- *Modifications au Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2015-321, 20 juillet 2015
- *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, Décision de Conformité et Enquêtes CRTC 2013-26, 28 janvier 2013